

## **Evaluation stratégique environnementale (SEA)**

---

Site internet du BEE : <http://www.eeb.org/activities/SEA/Index.htm>

La Directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences (...) sur l'environnement (SEA) a été adoptée le 27 juin 2001 et est entrée en vigueur le 21 juillet 2004 (Journal officiel L 197/30 du 21/07/01)

La Directive a pour objet d' « assurer un niveau élevé de protection de l'environnement, et de contribuer à l'intégration de considérations environnementales dans l'élaboration et l'adoption de plans et de programmes en vue de promouvoir un développement durable ». Contrairement à l'Evaluation de l'impact sur l'environnement (EIA) dans le cadre de projets, qui concerne principalement les développeurs privés, la Directive SEA concerne les plans et les programmes (P/P) élaborés par les autorités publiques.

### **Plans et programmes couverts par la Directive :**

- Agriculture, sylviculture, pêche, énergie, industrie, transports, gestion des déchets, gestion de l'eau, télécommunications, tourisme, aménagement du territoire urbain et rural ou de l'affectation des sols
- Avec probablement des effets importants sur les sites Natura 2000

### **Quelques exemptions :**

- Les plans et programmes destinés à des fins de défense nationale, de protection civile, financiers ou budgétaires
- Les plans de développement national élaborés en vue d'une utilisation de fonds structurels communautaires (période 2000-2006/7)
- Les plans et programmes volontaires
- Les « petites zones » ne nécessitent pas toujours une évaluation, les Etats membres décident.

### **Quand la Directive SEA est-elle d'application ?**

- Elle s'applique aux plans et programmes dont le « premier acte préparatoire » est postérieur au 21 juillet 2004
- Si le « premier acte préparatoire » au développement d'un P/P est antérieur au 21 juillet 2004, et une décision n'a pas été prise en juillet 2006, le plan requiert une évaluation.

### **La Directive SEA offre certains droits au public :**

- Elle requiert des consultations à différents niveaux
- Qu'une évaluation soit nécessaire ou non, le public doit être tenu au courant de ces décisions
- Si une évaluation n'est pas requise, une justification de la décision doit être donnée.

### **Il est important que la Directive devienne un outil puissant pour l'environnement :**

- Les Etats membres ont été invités à envoyer une liste à la Commission avant le

21 juillet 2004, stipulant quels Plans et Programmes (P/P) seraient couverts par la Directive dans leur pays. Il est crucial de fournir une liste exhaustive.

- L'autorité publique doit réaliser l'évaluation à un stade précoce au cours de la préparation du P/P.
- Le rapport d'évaluation examine :
  - les effets possibles sur l'environnement du P/P
  - les alternatives possibles.
- Les Etats membres doivent contrôler les effets importants sur l'environnement de la mise en œuvre du P/P en vue de :
  - identifier rapidement les effets indésirables imprévus
  - définir une action corrective appropriée.

Lacune : la Directive SEA ne précise pas ce que couvre le terme « contrôler ».

#### **Avantages dont nous pouvons bénéficier si la Directive SEA fonctionne :**

- Intégration des préoccupations environnementales
- Recherche d'une plus large variété d'alternatives
- Une plus grande participation à la prise de décision
- Surmonter les problèmes de l'EIA dans le cadre de projets, tenant compte des effets cumulés.

- **Réaliser une évaluation stratégique environnementale (SEA) doit favoriser le processus décisionnel** : une telle évaluation ne doit donc pas être considérée comme une obligation gênante mais comme un instrument pouvant mener à une amélioration des P/P, et par conséquent faire accepter ou obtenir un soutien pour les P/P et conduire à une réalisation plus aisée. Par conséquent, les autorités devraient envisager sérieusement d'appliquer la Directive même lorsqu'elles ne sont pas légalement obligées de le faire. Le BEE est d'avis qu'il devrait y avoir une présomption en faveur de l'Evaluation.

#### PRATIQUE DIFFICILE

En juillet 2004, seuls 9 pays sur 25 ont déclaré avoir transposé la Directive !

#### Action des ONG

- Contacter les autorités appropriées et vérifier si elles sont bien informées sur les obligations et leur faire comprendre que vous/votre organisation est attentive à ce que la Directive SEA soit appliquée.
- Vérifier que l'évaluation stratégique environnementale SEA est appliquée comme le prévoit la Directive ou si les autorités ont tendance à en limiter l'interprétation (procédure de sélection) pour éviter les évaluations.
- Lorsqu'un P/P est adopté, l'Etat membre doit veiller à ce que les informations suivantes soient disponibles pour le public :
  - le plan adopté
  - comment les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan
  - les raisons qui ont conduit à choisir le P/P au regard d'autres alternatives raisonnables
  - Les dispositions prévoyant le contrôle des incidences environnementales.

Participer aux processus publics de l'évaluation stratégique environnementale (SEA) est une tâche très importante pour les ONG pour que la Directive SEA soit un outil permettant de s'opposer aux Plans et programmes qui comportent des risques pour l'environnement. Pour encourager la participation des ONG et faciliter l'échange d'informations et d'expériences, le BEE a mis sur pied un groupe SEA. Si cette initiative vous intéresse, faites-le-nous savoir, envoyez-nous un courriel à [info@eeb.org](mailto:info@eeb.org).